

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 19LY03436

Mme X.

Mme Camille Vinet
Rapporteure

Mme Emmanuelle Conesa-Terrade
Rapporteure publique

Audience du 17 décembre 2020
Décision du 21 janvier 2021

335-01

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

Mme X. a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler l'arrêté du 3 avril 2019, par lequel le préfet de l'Isère l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Par un jugement n° 1902605 du 11 juin 2019, le magistrat désigné du tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 5 septembre 2019, Mme X., représentée par Me Huard, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du magistrat désigné du tribunal administratif de Grenoble du 11 juin 2019 ;

2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Isère du 3 avril 2019 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Isère, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour, à titre subsidiaire, d'examiner à nouveau sa situation et, dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme X. soutient que :

- l'arrêté est insuffisamment motivé en ce qu'il ne mentionne pas son recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;
- l'arrêté méconnaît le droit d'être entendu et le principe de bonne administration ;
- l'arrêté méconnaît les articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- sa demande d'asile n'avait pas été définitivement rejetée et elle bénéficiait encore du droit à se maintenir sur le territoire français à la date de l'arrêté en litige ; l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à un recours effectif a été méconnu.

La requête a été communiquée au préfet de de l'Isère, qui n'a pas présenté d'observations.

Le 8 avril 2020, la cour a invité les parties à présenter leurs observations sur la décision de la Cour nationale du droit d'asile du 15 juillet 2019 annulant la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 9 janvier 2019 et reconnaissant à Mme X. la qualité de réfugiée.

Mme X. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 27 août 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision n° 19012665 de la Cour nationale du droit d'asile du 15 juillet 2019 ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vinet, première conseillère,
- et les conclusions de Mme Conesa-Terrade, rapporteure publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., ressortissante nigériane née le 26 juin 1999, est entrée en France, le 29 septembre 2015, selon ses déclarations. Elle a présenté une demande d'admission au statut de réfugié, le 15 octobre 2015. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides a rejeté sa demande par une décision du 30 août 2016, puis sa demande de réexamen par une décision du 9 janvier 2019. Par un arrêté du 3 avril 2019, le préfet de l'Isère l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination. Mme X. relève appel du jugement par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 511-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, l'autorité administrative abroge l'obligation de quitter le territoire français qui, le cas échéant, a été prise. Elle délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article L. 313-13.* ». Il résulte de ces dispositions que la reconnaissance de la qualité de réfugié fait en tout état de cause obstacle à l'éloignement d'un étranger.

3. Pour obliger Mme X. à quitter le territoire français à destination du pays dont elle a la nationalité, le préfet de l'Isère s'est fondé sur la décision de rejet de sa demande d'asile prise par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides le 9 janvier 2019. Cette décision a toutefois été annulée par une décision de la Cour nationale du droit d'asile du 15 juillet 2019, reconnaissant la qualité de réfugié à Mme X.. Invité à confirmer expressément le maintien de ses conclusions, l'avocat de Mme X. a déclaré, le 9 juillet 2020, souhaiter maintenir sa requête, « la demande concernant les frais de procédure n'étant pas jugée ». Il ne résulte pas de l'instruction, en dépit de la demande adressée par la cour au préfet de l'Isère le 15 octobre 2020, que Mme X. se soit vu délivrer la carte de résident prévue au 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, conformément à l'article L. 511-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'octroi du statut de réfugié ayant un caractère reconnaissant, l'arrêté du préfet de l'Isère du 3 avril 2019 est illégal et doit être annulé.

4. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que Mme X. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné du tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande d'annulation.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure.* »

6. Aux termes de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « *Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement*

mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. »

7. L'annulation d'une obligation de quitter le territoire français n'implique pas la délivrance d'un titre de séjour au sens des dispositions précitées, quel qu'en soit le motif. Par suite, les conclusions de Mme X. tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de lui délivrer un titre de séjour doivent être rejetées.

8. En revanche, le préfet de l'Isère n'ayant pas produit, malgré une demande de la cour en ce sens, la carte de résident prévue par le 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qu'il était tenu de délivrer à Mme X. en application de l'article L. 511-5 du même code, il y a lieu, en application du premier alinéa de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de lui enjoindre de délivrer à Mme X. une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait de nouveau statué sur son cas, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt, ce sous réserve qu'elle ne soit pas déjà titulaire d'une carte de résident.

Sur les frais liés à l'instance :

9. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de Me Huard dont les conclusions à ce titre doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de l'Isère du 3 avril 2019 et le jugement du magistrat désigné du tribunal administratif de Grenoble du 11 juin 2019 sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de l'Isère de procéder au réexamen de la situation de Mme X. dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêt et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour valable pendant la durée de ce réexamen, ce sous réserve que Mme X. ne soit pas déjà titulaire du titre de séjour auquel lui donne droit sa qualité de réfugiée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.